

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 22/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RUEGGER REVALORISATION**

Lieu - dit Campfressin  
30560 Saint-Hilaire-De-Brethmas

Références : 2025-04-  
Code AIOT : 0018100040

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement RUEGGER REVALORISATION implanté Lieu - dit Campfressin Route de Nîmes 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 22 mai 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUEGGER REVALORISATION
- Lieu - dit Campfressin Route de Nîmes 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas

- Code AIOT : 0018100040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL Ruegger Revalorisation-Réindustrialisation des déchets (RRR), dont le siège social est situé : lieu-dit « Campfressin », au 2052, route de Nîmes - 30560 Saint Hilaire de Brethmas, a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n°93.017 du 17 mai 1993 à exploiter un centre de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de résidus métalliques au lieu-dit «Campfressin», 2052, route de Nîmes, commune de Saint Hilaire de Brethmas. Les parcelles sont cadastrées n°428 et 429 (actuellement parcelle n°0012/BI).

La société ne dispose pas d'un agrément de centre VHU.

L'établissement, d'une superficie de 8000 m<sup>2</sup>, comprend 3 aires distinctes destinées au stockage :

- de carcasses de véhicules en attente de compactage ou découpage ;
- de bennes contenant des ferrailles, des résidus métalliques tels que tournures, des objets métalliques ferreux ou non ferreux ;
- des ferrailles propres.

L'activité de l'établissement a été classée par l'arrêté préfectoral n°93.017 du 17 mai 1993 sous le régime d'autorisation de la rubrique n°286 «Stockages de carcasses de véhicules hors d'usage et activité de récupération, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>».

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE entraînant la suppression de la rubrique 286, la SARL R.R.R. a demandé par courrier daté du 2 juillet 2019 à bénéficier de l'antériorité pour régulariser le classement de ses activités sous la seule rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE et a renoncé à exercer les activités relevant de la rubrique 2712.

La société RRR est couplée sur le même site à la société DAR (classée sous la rubrique 2712), gérée par le même exploitant et aucune clôture ne sépare ces deux ICPE.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 2.2. et 10.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.511-2	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 3.1.	Sans objet
2	Ecrans visuels	Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 3.2.	Sans objet
6	(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
9	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	Sans objet
10	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
11	Normes de rejet.	Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 4.4.	Sans objet
12	(mesures périodiques)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater notamment que les activités exercées sur ce site par la société R.R.R. ne correspondent pas au classement déclaré par l'exploitant au regard de la nomenclature des ICPE et sont fortement imbriquées avec les activités de la société D.A.R. gérée par le même exploitant.

Un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1993 susvisé sera pris sur la base de ces déclarations et pourra le cas échéant imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'en interdire l'accès, le dépôt et les activités de récupération seront entourés d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté que le dépôt et les activités de récupération sont entourés d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, qui entoure également le site exploité par la société D.A.R. mais qui permet d'interdire l'accès au site de R.R.R. en dehors de ses horaires d'ouverture.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Ecrans visuels**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 3.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact paysager</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les portails d'accès au dépôt devront être opaques.  La partie grillagée de la clôture sera entièrement doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes (cyprès). Cette haie sera établie, maintenue et le cas échéant taillée, de telle sorte que la vue du dépôt soit masquée des points de vue environnants.  Tout empilement, notamment de carcasses, non masqué par la clôture, est interdit sur le dépôt.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté que la haie qui doublait la clôture grillagée a pratiquement disparu. Néanmoins, l'exploitant a procédé à un rehaussement du bardage délimitant son site du côté des habitations mitoyennes et de la route, de telle sorte que la vue du dépôt soit masquée des points de vue environnants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Conformité aux plans et données techniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 2.2. et 10.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.2.:  L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et aux données techniques présentées dans le dossier de la demande, modifiés pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Article 10.3.:  Par application de l'article 20 du décret N°77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant</p>

sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Des modifications ont été réalisées par rapport au plan d'ensemble des installations annexé à l'arrêté préfectoral n°93.017 du 17 mai 1993 susvisé, notamment une réduction du périmètre ICPE exploité par la société R.R.R. sur une partie de la parcelle BI 12 au bénéfice de la société D.A.R., et une extension sur la parcelle BI 6 pour améliorer l'accès au site et agrandir la zone de stationnement des bennes et des camions. Suite à ces modifications, la surface exploitée par la société R.R.R. est passée de 8000 m<sup>2</sup> à 5350 m<sup>2</sup>.

Ces modifications de surface ont fait l'objet d'une demande en juillet 2013 accompagnée d'un plan des installations mis à jour et n'ont pas été considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Néanmoins, il a été constaté des modifications par rapport à ce nouveau plan, notamment:

- l'entreposage de VHU accidentés carbonisés réceptionnés par D.A.R. directement sur l'aire de platinage du site exploité par R.R.R. ainsi que l'entreposage de paquets de VHU compactés en attente d'expédition vers un broyeur;
- l'entreposage de bennes contenant des pneumatiques usagés extraits du démontage de VHU, également sur cette zone comprise dans le périmètre ICPE de R.R.R. Ces déchets ne font pas partie des déchets métalliques en transit pour son activité.

La société R.R.R. ne dispose pas de l'agrément l'autorisant à exercer ces activités de réception de VHU et d'entreposage de déchets de VHU dans son périmètre, ces zones d'entreposage constituent par conséquent une nouvelle extension du périmètre du site exploité par D.A.R. au détriment du périmètre des installations autorisées de R.R.R. .

Ces modifications par rapport aux éléments du dossier de demande de modifications de juillet 2013 n'ont pas été portées préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, ce qui constitue un fait non conforme aux dispositions des articles 2.2. et 10.3. de l'arrêté préfectoral du 17/05/1993 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant évacuera les VHU et déchets issus de ces VHU de son site ou transmettra un plan mis à jour de ses installations suite aux nouvelles réductions de périmètre ICPE constatées au bénéfice de la société D.A.R., qui sera annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularité ICPE

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations

classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :**

- Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (régime de l'enregistrement);

- Rubrique 2718: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (autorisation);

- Rubrique 2791: Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.

1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j : autorisation

3. Autres cas : déclaration

- Rubrique 2710-1 : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:

a) supérieure ou égale à 7 t : autorisation;

b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure 7 t: déclaration

**Constats :**

Il a été constaté que la société R.R.R. exerce les activités suivantes sur son site de Saint-Hilaire-de-Brethmas:

- la réception et l'entreposage de VHU accidentés et de paquets de VHU compactés ainsi que l'entreposage de bennes de stockage de pneus extraites de VHU, sur une surface totale dépassant les 100 m<sup>2</sup>, activité des centres de traitement des VHU relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement;

- le compactage des VHU dépollués remis par la SARL D.A.R. et le cisailage de déchets de métaux à l'aide d'une presse-cisaille; cette activité relève de la rubrique 2791 sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation selon la capacité journalière exercée;

- le transit et le regroupement de batteries usagées au plomb, qui sont des déchets dangereux, avec la présence d'un stockage en transit de 7 batteries dans un contenant adapté entreposé sous l'auvent; en outre, un relevé d'achat sur le mois de mars 2025 liste des apports réguliers de batteries usagées achetées, certains dépassant la tonne (3,7 t le 03/03/2025), avec une quantité totale reçue en mars 2025 de 11 tonnes. Cette activité est susceptible d'être visée par la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation et/ou la rubrique 2710-1 (déclaration ou autorisation si le seuil de 7 t est atteint), selon la provenance de ces déchets dangereux (producteur initial du déchet et/ou professionnel de collecte);

- la collecte de déchets de métaux, apportés par leurs producteurs initiaux (particuliers et professionnels), susceptibles de relever de la rubrique 2710-2 si le seuil est atteint (déchets collectés mélangés avec les déchets de métaux en transit).

La SARL R.R.R. n'est pas autorisée à exploiter des installations concernées par les rubriques 2712-1,

2710-1, 2710-2, 2718-1 ni 2791-1.

Par suite, la situation administrative constatée des installations n'est pas conforme vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra régulariser ses activités au regard de la nomenclature des ICPE, en se positionnant clairement sur les rubriques concernées et sur la typologie et la quantité des déchets traités ou susceptibles d'être entreposés sur son site de Saint-Hilaire-de-Brethmas, afin de définir le régime et la réglementation qui leur sont applicables.

Un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1993 susvisé sera pris sur la base de ces déclarations et pourra le cas échéant imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : (moyens de lutte contre l'incendie)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Il est constaté la présence sur le site:

- de téléphones portables professionnels;
- de 8 extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; le rapport de vérification de la société spécialisée SIPP présenté indique qu'ils ont été vérifiés en date du 12/03/2025;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque.

Toutefois, il est constaté l'absence de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Plan à mettre en place sous quinzaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 :** (installations électriques et mise à la terre)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Le rapport de vérification des équipements électriques du site en date du 21/03/2024 a été présenté et ne comporte aucune observation. L'exploitant indique qu'une nouvelle vérification de ces équipements vient d'être faite le 18/03/2025 mais qu'il n'en a pas encore reçu le compte-rendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Admissibilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté la présence sur le site de 7 batteries au plomb usagées stockées dans un palox spécifique entreposé sous l'auvent. Ces batteries sont des déchets dangereux. De plus, le relevé d'achats de l'établissement pour le mois de mars 2025 indique des apports réguliers de batteries usagées, pour une quantité totale mensuelle de 11 tonnes. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 13 &gt; I. de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant évacuera les batteries présentes vers une filière autorisée à les recevoir et n'acceptera plus de déchet dangereux sur son site. Il transmettra les BSD correspondants à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 8 : Entreposage des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 &gt; IV.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aire de réception des déchets métalliques en mélange à trier et l'aire de regroupement de ferrailles à cisailer ne sont pas distinctes et clairement repérées. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 13 &gt; IV. de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Bien séparer ces deux types de dépôts afin d'éviter le mélange de déchets triés avec les déchets non triés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 9 : Opérations de tri des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
<b>Constats :</b>
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : (rejet des effluents)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le rapport d'intervention du 15/11/2024 pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures et le BSD correspondant pour 8 tonnes de mélange d'eau et d'hydrocarbures (code 13 05 07*) déclaré sur Trackdéchets pour traitement par ORTEC Industrie ont été présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Normes de rejet.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1993, article 4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les caractéristiques des eaux rejetées au milieu naturel devront satisfaire en toutes circonstances les limitations suivantes :</p> <p>pH: 5,5 à 8,5  t°C: 30 °C  MES : 30 mg/l  DCO: 120 mg/l  Hydrocarbures: 20 mg/l</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des analyses effectuées sur les rejets aqueux de l'établissement en date du 07/03/2025 présentés sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites pour l'ensemble des paramètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 :** (mesures périodiques)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques de pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 a été effectuée en date du 07/03/2025 par le laboratoire Eurofins qui est agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>